

Personne-ressource :

Prière de distribuer aux intéressés dans votre société

Ricardo Codina
Avocat de la mise en application
(416) 943-6981
rcodina@ida.ca

BULLETIN N° 3545

Le 25 mai 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à MGI Valeurs mobilières inc. et à Crawford Gordon; contraventions à l'article 2 du Règlement 1300

Personnes faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de la Mise en application et MGI Valeurs mobilières inc. (MGI) qui était, à l'époque des faits reprochés, une société membre, et Crawford Gordon qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée (chef de la direction, président et personne désignée responsable chez MGI).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience sur une entente de règlement tenue le 10 mai 2006, à Toronto, en Ontario, une formation d'instruction a accepté cette entente de règlement. MGI et M. Gordon ont reconnu qu'à compter d'avril 2000, ils avaient contrevenu à l'article 2 du Règlement 1300 en omettant d'établir et de maintenir des procédures et des contrôles de surveillance efficaces des opérations effectuées par des clients qui sont des initiés ou des actionnaires dominants d'émetteurs dont les titres sont négociés dans le public.

Sanctions imposées Les sanctions imposées à MGI et à M. Gordon sont les suivantes :

- MGI doit payer une amende de 250 000 \$;
- M. Gordon doit payer une amende de 150 000 \$;
- M. Gordon s'engage à ne pas demander d'autorisation à l'ACCOVAM pour le poste de personne désignée responsable (PDR), de personne désignée suppléante, ni pour tout autre poste

comportant des fonctions de surveillance de la conformité.

Les intimés doivent également payer une portion des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM dans la présente affaire, qui sont de 45 000 \$.

Sommaire des faits En vertu de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2, les membres de l'ACCOVAM sont tenus de surveiller les opérations effectuées dans les comptes de leurs clients et de se doter de politiques et de procédures appropriées à cette fin.

Pour assurer une surveillance adéquate des opérations dans les comptes de ses clients et jouer son rôle de protection du public, le membre doit se doter de contrôles lui permettant de reconnaître parmi ses clients ceux qui sont des initiés ou qui détiennent des positions de contrôle dans des émetteurs dont les titres sont négociés dans le public (actionnaires dominants).

Entre avril 2000 et au moins mars 2005, MGI n'a pas été en mesure d'exercer une surveillance efficace des opérations des initiés ou des actionnaires dominants, parce qu'elle ne disposait pas d'une liste complète ou d'un autre outil de conformité lui permettant d'identifier les clients de MGI qui étaient des initiés ou des actionnaires dominants.

Inspections de la Conformité des ventes

Le personnel de la Conformité des ventes de l'ACCOVAM a effectué des inspections des procédures, politiques et pratiques de MGI en matière de conformité des ventes en 2000, en 2002, en 2003 et en 2005. Chaque fois, il a relevé des problèmes quant au caractère complet et adéquat de la liste des initiés et des actionnaires dominants de MGI. Ces problèmes ont conduit à l'institution, en février 2004, d'une enquête du personnel de la Mise en application qui a également relevé des insuffisances dans la liste des initiés et des actionnaires dominants de MGI.

Ressources en matière de conformité

Jusqu'en décembre 2004, MGI a omis d'affecter du personnel de conformité adéquatement formé à la compilation et au maintien d'une liste des initiés et des actionnaires dominants en temps utile. Qui plus est, les intimés ont omis de tenir compte de l'importance des contrôles entourant les opérations effectuées par des initiés, ce que la formation d'instruction a considéré comme une grave omission.

Les intimés ont entrepris de corriger les problèmes en décembre 2004 en nommant une nouvelle PDR et un nouveau chef de la conformité. Les intimés ont également eu recours aux services professionnels

d'un conseiller pour les aider à examiner tous les systèmes de conformité. Il y également eu déploiement de personnel supplémentaire dans le domaine de la conformité afin de porter une attention particulière à ce problème.

En avril 2006, à la demande du personnel de la Mise en application de l'ACCOVAM, le conseiller a également procédé à un examen des politiques et procédures actuelles de MGI pour s'assurer que celle-ci exerçait une surveillance adéquate des initiés et des actionnaires dominants. Le résultat de cet examen a satisfait le personnel de la Mise en application de l'ACCOVAM.

Sanctions

La formation d'instruction a jugé que les contraventions des intimés à l'article 2 du Règlement 1300 n'avaient entraîné aucune opération d'initié illégale. En conséquence, aucun préjudice n'a été causé aux clients ni à l'intégrité des marchés des capitaux. La formation d'instruction a toutefois noté que les sanctions et les frais proposés dans l'entente de règlement étaient significatifs et reflétaient ses préoccupations en ce qui concerne le risque de préjudice découlant d'opérations effectuées par des initiés.

La position du personnel de l'ACCOVAM était que l'amende totale imposée, soit 400 000 \$, convenait dans les circonstances car elle correspondait environ au double du montant que MGI avait économisé en n'ayant pas de ressources de conformité adéquates en temps utile.

MGI a son siège social à Toronto ainsi que quatre succursales. M. Gordon est âgé de 67 ans. Bien qu'il continue d'être le président de MGI, il ne lui est pas permis d'exercer quelque fonction de surveillance que ce soit en matière de conformité.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association